DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° V 2026-110

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE MOURET – PLACE DE L'AIRE RTE DE TREVES - LES HALLES PLACE DE L'EGLISE – PONT VIEUX – ESPLANADE – PLACE DE LA BORIE- ALLEE DU PARC – PARKING BOULODROME

Nous, Jean-Michel DAUMAS, Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté règlementant le stationnement n° V 2013-16,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagages d'arbres.

ARRETONS

ARTICLE 1 : **La circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit du 26 octobre 2026 au 07/11/2026 de 7h00 à 18h00 sur les axes suivants :**

- **Avenue Mouret**
- **Place de l'Aire**
- **Route de Trèves**
- **Les halles (rue du pont neuf)**
- **Place de l'église**
- **Rue du Pont-Vieux**
- **Parking place de la borie**
- **Allée du parc**
- **Parking du boulodrome**
- **Esplanade**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable **du 26 octobre 2026 au 07/11/2026 de 7h00 à 18h00**

ARTICLE 3 : La commune se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux…, balisage, …). Elle devra également **assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, …)**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 22 octobre 2026

Le Maire
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.